

DECISION N°2017-0351/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL et DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-0033/MATDSI/RBMH/GDDG/SG/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule à 4 roues (PICK-UP) au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de la Boucle du Mouhoun.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 15 juin 2017 de MEGA TECH SARL et DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, A. Dramane SAKANDE et Madame BAYANE/ZONGO Irène, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur OUEDRAOGO Souleymane et Mesdames OUEDRAOGO Bertine et SOUDRE Carine, représentants de MEGA TECH SARL et Monsieur DIALLO Madi, représentant de DIACFA AUTOMOBILES;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur DIALLO Oumarou et Madame KOUMSONGO Nicole, représentants la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de la Boucle du Mouhoun;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur SORE Salifou, représentant de CFAO MOTORS BURKINA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-0033/MATDSI/RBMH/GDDG/SG/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule à 4 roues (PICK-UP) au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de la Boucle du Mouhoun;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2073 du mardi 13 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 juin 2017 ; que MEGA TECH SARL et DIACFA AUTOMOBILES ont saisi l'ORD, par lettres respectives en date du 15 juin 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de la Boucle du Mouhoun a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-0033/MATDSI/RBMH/GDDG/SG/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule à 4 roues (PICK-UP) à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL et de DIACFA AUTOMOBILES non conforme parce que la cylindrée (2771 cm³) du moteur pour les camionnettes Pick-up de catégorie 2 ne répondait pas aux caractéristiques de l'arrêté n°2016/445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant spécifications techniques du matériel roulant ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM au motif que les termes du DAO étaient : véhicule catégorie 2 « 2,8L à 3,5L » et $2750 \leq CC \leq 3\,549$; qu'en proposant un véhicule de 2771 cm³ de cylindrée ; ils sont bien conformes ; ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que l'appel d'offre a été lancé sur la base de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAF portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marché publics du 02/07/2012 ; que pour l'analyse, elle s'est basée sur l'arrêté n°2016/445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant

spécifications techniques du matériel roulant dans les marchés publics, pour évaluer les offres d'où ces résultats ;

considérant que les requérants estime être lésé par ce changement de texte dont ils n'ont pas eu connaissance ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que la CAM a fait une bonne analyse en s'alignant sur le nouvel arrêté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas fait une bonne transposition de son besoin dans le nouvel arrêté ; que l'ancien arrêté comportait 3 catégories et le nouveau 2 catégories ; que la catégorie 2 de l'ancien arrêté ne correspond pas systématiquement à la catégorie 2 du nouvel arrêté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de MEGA TECH SARL et DIACFA AUTOMOBILES sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de MEGA TECH SARL et DIACFA AUTOMOBILES sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-0033/MATDSI/RBMH/GDDG/SG/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule à 4 roues (PICK-UP) au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de la Boucle du Mouhoun, et inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juin 2017

Le Président de séance
Serge L.M.P TOE